SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-83.0-1

# 83. Marie Pillet-Clerc, Clauda Pillet – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1629 März 3 - 6

Die Witwe Marie Pillet-Clerc aus Estavayer-le-Gibloux und ihre Tochter Clauda werden der Hexerei wegen verdächtigt, verhört und freigesprochen.

La veuve Marie Pillet-Clec, d'Estavayer-le-Gibloux, et sa fille Clauda sont suspectées de sorcellerie. Elles sont interrogées et libérées.

#### 1. Marie Pillet-Clerc – Verhör / Interrogatoire 1629 März 3

Keller 10

3 martii 1629, judex herr großweibel<sup>1</sup> H burgermeister Weck, h Feldtner Bawman, Lari

Hanß Jacoba Bawman

Weibel

Marie Clerc de Ria, relicte de feu Françoys Pillet, enquise de la cause de son emprisonnement, a dict ne le sçavoir; que ceux qui l'ont accusé luy font tort, provenant telle accusation de jalousie, envie et malveillance, n'ayant elle onques mesfaict ny ehu aucune mauvaise vollonté; s'estant mise, il y a desja quinze ans, de la Confrerie du Rosaire, sur la proposition de messeigneurs de l'honnorable justice; qu'on disoit qu'elle estoit mauvaise voisine, dict avoir battu sa fille assez griefvement pour cause qu'elle parloit des parolles mal a propos, demandoit et voulloit avoir a manger par force, estant la mere depourveue de toutte viande, n'en ayant veu ny ehu depuis le midy du jour precedent aucune miette.

Interroquee si elle n'avoit donné sadite fille au diable, a respondu que non, ains que heurlant et pleurant sadicte fille pour le frappement susdit, toutte la nuict, et estant tombee de sa couche, a son cris que la mere la devoit aller lever, elle l'alla lever et despiteuse, / [S. 340] faschee et courroucee des maux qu'il luy convenoit souffrir avec sadite fille, dict: « Diable, emporte la mort qu'elle ne te vient recueillir tant de maux tu me fais!» Qu'il y a desja douze ans que sadite fille est affligee du haut mal. Enquise quel aage ladite fille avoit, a dict vingt deux ans, estant saisie du mal touttes les nuictz, troys ou quatre foys et plusieurs foys en dormant. Interroguee suivant l'examen que c'estoit qui voulloit emporter ladite fille, a respondu que ladite fille, a son dire, avoit veu de nuict une femme longue, revestue de blanc, ressemblante a la soeur de Domp Anthoine, laquelle voulloit prendre la prenommee fille, sur quoy la fille crioit: « Mere, tenez me! » Aprés ceste interrogation et response, la prisonniere dict semblables parolles: «Il faut bien dire qu'on nous espie et quette de prez, croyez que nous avons des gens qui nous veullent du bien!» Allors messeigneurs de l'honnorable justice luy ont demandé quelles gens elle pensoit, a quoy elle a respondu que troys hommes, assavoir Jean Morel, 40 son frere et garçon les avoient escoutez. Enquise si d'autres foys elle n'avoit ainsy

rudement traittee de coupz sadite fille, a respondu que non et que son courroux allors pour l'enragement de la fille, l'avoit incité a tel frappement.

Interroguee combien elle avoit demeuré / [S. 341] a Estavayé le Gibloux, a dict 47 ans, ayant encor deux filz en vie, l'un audit village, l'autre a Bergamo, suivant le train de la guerre.

Interroguee si elle n'avoit faict a tarir le laict aux vaches, a dict que non. Sur la remonstrance de messeigneurs de dire la verité, qu'on la soubçonnoit de tel faict, l'a derechef nié et dict que telle charge provenoit de ce que Jean Morel, ayant congedié son armailler, en a loué un autre, qui ne sçait le train de gouverner le bestail, et pour ne donner aux vaches leur accoustumé fourrage, elles ne donnent point de laict

Enquise si elle ne sçavoit et usoit point de prieres pour remettre les gens a santé, a dict qu'il y a desja quinze ans qu'elle s'en estoit deportee, luy en ayant esté faicte deffence par son curé domp Jaques. Interroguee de quelle priere elle usoit et qui la luy avoit apprins, a respondu la mere du mestral Jaques Modey de Riaz, qu'elle n'en avoit usé qu'a l'endroict des petitz enfantz, disant en leur suslevant doucement la teste: « Aussy tost soy levé la cervellette, come celle de saincte Catherine, saincte Margarite et saincte Agate! »², n'y adjoustant aucun autre mystere.

Interroguee si elle n'avoit dict<sup>b</sup>, son filz Jaques estant en estrif et debat l'un contre l'autre, qu'elle donnoit sa part qu'elle / [S. 342] avoit en luy au diable, et si elle ne luy avoit dict: « Je diray bien quelque chose! », a respondu qu'estant despiteuse contre son prenommé filz et voyant que ledit filz la voulloit battre, luy dict: « Si tu me batz, je le diray a messeigneurs! » Quand a l'autre maudison, elcle ne s'en sçait souvenir; vray estre qu'en la presence de son compere Marmet Fryo, elle, constituee en courroux contre sondit filz, dict semblables parolles: « Il ne s'en faudroit gueres que je te donnerois ou la part que j'ay en toy au diable! »; lors ledit Marmet dict qu'il ne failloit pas.

Interroguee pour quelle raison elle estoit aintz courroucee contre sondit filz, a respondu que son filz luy avoit emblé quelques chosettes, dont il ne voulloit faire restitution. Enquise si elle n'avoit dict quand on saisit sa feue belle fille, prisonniere, qu'il avoit de plus grandes sorcieres qu'elle, a dict que non. Ains d-avoir dict-d qu'on luy faisoit tort, n'ayant apperceu onques aucune mauvaise chose de sadite belle fille.

Interroguee si elle ne sçavoit quelques charmes pour guerir le bestail, a respondu que non, que si elle en auroit sceu, elle auroit bien garanty le sien, duquel elle en a perdu a la valleur de 600 .

Enquise d'ou elle sçavoit que un petit masle appartenant a Jacob de Bossens estoit pery et si elle ne luy avoit donné le mal, a respondu qu'elle ne luy avoit donné le mal. Ains que le boeuf de la cure l'avoit heurté et frappé de / [S. 343] ses cornes longtempz, ainsy qu'elle avoit dict a la femme dudit de Bossens, qui luy avoit faict le plaintif qu'elle avoit perdu leur petit masle.

Interroguee si elle n'avoit proferé telles parolles : « Nous avons ehu de l'honte, mais je crains que n'en ayons davantage! », a respondu qu'ouy, mais que c'estoit a

cause que sa fille estoit subjecte au haut mal, craignant qu'elle ne s'enfuist et fist quelque fau bon. Enquise si elle n'avoit jetté le sort sur Antheyne, fille d'Anthoine de Bossens, qui a esté longuement mallade, a dict que non. Ains que ladite Antheyne estoit tombee en malladie de regret que son frere soy voulloit marrier a une fille contre le gré de ladite Antheyne, et que sçachant ladite Antheyne que son frere ne voulloit espouser ladite fille, elle revient a convallessence.

Interroguee si elle n'alloit desrobbant les raves des ravieres de ses voisins, a dict que non; vray estre que sa fille en a prins troys dans la raviere de Claude Morel. Prie d'avoir pitié d'elle et de sa fille et de leur voulloir eslargir.<sup>3</sup>

Original: StAFR, Thurnrodel 12, S. 339-343.

- <sup>a</sup> Unsichere Lesung.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: debat.
- <sup>c</sup> Korrektur überschrieben, ersetzt: n.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Gemeint ist Franz Karl Gottrau.
- <sup>2</sup> Paul Aebischer mentionne cette prière. Aebischer 1932, p. 42.
- <sup>3</sup> Der nächste Abschnitt betrifft das Verhör von Clauda Pillet. Vgl. SSRQ FR I/2/8 83-2.

### 2. Clauda Pillet – Verhör / Interrogatoire 1629 März 3

Rosey

Eodem et coram iisdem, cum Hanß Jacoben Bawman<sup>1</sup>

Clauda, fille de la precedente, enquise de la cause de son emprisonnement, a respondu icelle estre pour ce qu'ayant un petit heurté sa mere au poille, sadite mere la / [S. 344] battist. Interroguee qu'estoit ce qu'elle appercevoit et que la voulloit prendre, a dict n'avoir rien apperceu que des bons affaires, et que ceux qui la voul- 25 loient prendre estoient des desquisez qui contrefaisoient la mort, estant entre jour et nuict, et d'autres habillez tout de noir, touttesfoys ne s'en sçachant bonnement souvenir. Enquise si elle n'avoit desrobbé quelques fruictz aux voisins, a respondu que non, hormys une poignee d'orges dans un bout de champ, qu'on avoit laissé dans un rayon de charrue. Interroquee si elle n'avoit veu une longue femme blanche de nuict, a dict qu'ouy, sur le cimetierre, il y a environ 14 jours, et qu'elle depuis dict a domp Anthoine: «J'ay veu Susanne!»; mais qu'elle ne l'avoit veue au poille ou ce qu'elle et sa mere couchoient. Ains son frere Claude l'avoit veue au menbre<sup>a</sup> ou ce qu'il dormoit. Interroquee si elle n'avoit apprins quelques affaires de sa belle soeur, a dict que non, en estant desconseillee de sa mere, que sadite belle soeur luy voulloit donner des choses pour pendre au col, ce qu'elle n'accepta, luy ayant esté dict par sa mere qu'elle ne print aucune chose d'elle, car ce qu'elle avoit n'estoit rien de bon.

Original: StAFR, Thurnrodel 12, S. 343-344.

- a Unsichere Lesung.
- Die übrigen Gerichtsherren sind ersichtlich unter SSRQ FR I/2/8 83-1.

40

10

15

# 3. Marie Pillet-Clerc, Clauda Pillet – Anweisung / Instruction 1629 März 5

#### Gefangne

Marie, femme de François Pillet d'Estavayé le Gibloux, wider welche ein examen uffgenommen worden, unnd darüber ernstig erfragt, aber nichts bekhennen wöllen. Sol lehr uffgezogen werden, unnd ir tochter¹ biß uff wyteren bscheidt uffbehalten werden. Unnd wylen sie sich / [S. 118] einfeltig stellt, soll gan Steffies umb ein bericht geschriben werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 180 (1629), S. 117-118.

1 Gemeint ist Clauda.

Weibel

#### 4. Marie Pillet-Clerc – Verhör / Interrogatoire 1629 März 5

Zollets thurn
5 martii 1629, judex herr großweibel<sup>1</sup>
Herr burgermeister Weck, h Feldtner
Bawman, Amman
Haberkorn

Marie Pillet susdite interroquee derechef sur les articles de l'examen, nie tout en-20 tierement, disant en estre innocente et qu'on luy faict tort. Confesse avoir usé de la priere susmentionnee envers deux enfantz, estant l'un le frere d'Oliveire qu'est mariee a Frybourg, l'autre filz de George de Bossens, mais envers personne autre. Quand a l'homme noir qui apparissoit a sa fille, n'en veut aussy rien sçavoir; vray estre que sadite fille disoit qu'elle voyoit une longue femme blanche et un homme, duquel elle pensoit avoir le frere du prestre. Outre la priere susdite, elle scait estancher et arrester le sang, moyennant ceste priere : « Sang, arreste toy! Dieu t'arreste. Dieu est plus puissant que rien ne soit. Sang, tiens toy en ta veine, come nostre Seigneur a enduré la peine. Ainsy, ayes tu despit de ton cours et de ton seigner, come nostre Seigneur a despit de l'homme qui va ouïr meße apréz qu'il a mangé. »<sup>2</sup> D'abondant, elle a confessé sçavoir une priere pour guerir le bestail, de laquelle elle dict avoir usé a la requeste et ressante sollicitation de ses voisins, il y a desja long tempz, mais s'en estre deportee et n'en voulloir jamais a l'advenir user; la teneur de laquelle estre telle: «Tout ce que nostre Seigneur a faict a bien prins, ainsy fasse cecy si a Dieu plaict. Icy en a un qui te crie, des autres qui te descrient. L'un est le Pere, l'autre le Filz, l'autre le Sainct Esprit, la Saincte Trinité, disant un Pater & Ave. » Crie mercy et prie d'avoir pitié et compassion d'elle, pauvre anciaine femme.

Original: StAFR, Thurnrodel 12, S. 345.

- Gemeint ist Franz Karl Gottrau.
- Paul Aebischer mentionne cette prière, de même que celle qui suit. Aebischer 1932, p. 42.

### 5. Marie Pillet-Clerc – Urteil / Jugement 1629 März 6

#### Gefangne

Marie Pillet d'Estavayé le Gibloux torturee avec la simple corde, mais rien vouluz confesser hormys d'avoir usé quelques prieres pour guerison des gens et bestes. 5 Erlassen mit abtrag khostens unnd starkher mahnung.

Original: StAFR, Ratsmanual 180 (1629), S. 120.